

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1021 relative à la réunion de la Commission de classement du personnel des cadres locaux.

n° 1021

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 octobre 1948

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1948

Date du numéro
31 octobre 1948

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'arrêté n° 117 du 8 février 1947 relatif à l'organisation et au recrutement du personnel des cadres locaux autochtones de la Côte française des Somalis, notamment en ses articles 12 à 16,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La Commission de classement du personnel des cadres locaux autochtones de la Côte française des Somalis, proposée pour un avancement au 1er juillet 1948, se réunira le lundi 18 octobre 1948, à 8 h. 39 (salle des Commissions du Palais du Gouvernement).

Art. 2

— La Commission de classement du personnel des cadres locaux autochtones est fixée comme suit : M. Pau, administrateur des colonies, président; M. Guiot, chef de bureau de l'Administration générale des colonies, membre; M. Kermeur, inspecteur de l'enregistrement, membre.

Art. 3

— Pour chacun des cadres locaux autochtones, sont désignés pour participer à la délibération et au vote : a) Pour Administration générale : M. Monclar, chef de bureau d'administration générale des colonies; Daher Liban, planton, 9e échelon, au Gouvernement; b) Pour le cadre technique : — le chef du service des travaux publics ou son délégué; — Pierre Issa, agent des P. T. T.; c) Pour le cadre des agents actifs de la sûreté ; — le chef du service de sûreté ou son délégué; — Ali Mead. dit Dahin Alead, agent actif de la sûreté. d) Pour le cadre sanitaire : — le chef du service de santé ou son délégué; — Ahmed Moussa, infirmier autochtone.

Art. 4

— M. Robin (André), rédacteur stagiaire de l'Administration générale des colonies, est adjoint à cette Commission en qualité de secrétaire.

Art. 5

— La présente décision sera insérée au Journal officiel de la colonie, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur et par délégation :Le Secrétaire général,CHAMBOREDON.